



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture

Secrétariat générale
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections
et de l'administration générale

Privas, le 10 JUIN 2011

Affaire suivie par Myriam FAURE

☎ : 04.75.66.51.37

myriam.faure@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche,

à

Mmes et MM. les Maires du Département
En communication à :
M le Sous-Préfet de LARGENTIERE
M le Sous-Préfet de TOURNON S/ RHONE.
M. le Président du Tribunal de Grande Instance
de PRIVAS

Objet : Dispositions relatives au jury d'assises pour 2012
Etablissement de la liste préparatoire des jurés

Réf. : Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée
Cirulaire n°79-94 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979
Code de procédure pénal

P. J. : 2 (arrêté + annexe)

En application de la loi et du Code de procédure pénale visés en référence, et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, de la Cour d'Assises de l'Ardèche, en 2012.

Afin que cette opération puisse être, sans tarder, mise en œuvre par vos soins, je vous fais parvenir, sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour, fixant la répartition par arrondissements et par communes ou communes regroupées, des 420 jurés devant composer la liste du jury criminel de la Cour d'Assises de l'Ardèche en 2012.

A partir de la population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 telle qu'arrêtée par l'INSEE pour chaque arrondissement, a été déterminé le nombre total de jurés (1 pour 1300 habitants) et la répartition de ceux-ci par commune au sein de chacun des arrondissements, en fonction de la population municipale totale.

I - Modalités du tirage au sort

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Le tirage portera toujours sur la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes) prévue par le Code électoral (article L.17).

Les deux procédés exposés ci-après, suggérés par le Ministre de l'Intérieur, ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés.

1^{er} procédé : Un premier tirage au sort donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second celui de la ligne et par conséquent le nom du juré.

2^{ème} procédé : Un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées (cf. annexe à l'arrêté ci-joint), le tirage au sort devra porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et devra être effectué selon le procédé indiqué ci-après.

Le registre de la plus importante des communes regroupées ne subissant aucune annotation, le registre de la seconde en importance des autres communes regroupées sera annoté au crayon effaçable, en face du nom de chaque électeur, d'un numéro dont le premier suivra immédiatement le dernier du registre de la commune la plus importante. Même chose éventuellement, pour le registre de la 3^{ème} commune dont le premier numéro inscrit au crayon effaçable suivra donc immédiatement le dernier numéro provisoire effaçable du registre de la seconde commune et ainsi de suite.

Les opérations seront effectuées autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Le tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, sera fait par le Maire de la commune désignée dans la dernière colonne de l'annexe de l'arrêté ci-joint et portera sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Ce tirage sera effectué en présence du Maire de chacune des autres communes ou d'un représentant dûment mandaté par ce magistrat municipal.

D'une façon générale, le tirage au sort devant avoir lieu publiquement, il sera indispensable d'organiser, en temps utile, une publicité appropriée au niveau des communes.

De plus, j'appelle tout particulièrement votre attention, sur les points suivants :

- le nombre de noms à tirer au sort **doit être le triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée,

- pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues **les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit**, soit au cours de l'année 2012.

II - Utilisation des listes générales des électeurs

Lors du tirage au sort, vous n'avez pas à prendre en considération les incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. **Ce n'est qu'après le tirage au sort que vous devez informer si vous en avez connaissance le secrétaire greffier en chef de la Cour d'Assises**, des cas d'inaptitudes prévus par les articles 255-256 et 257 du Code de procédure pénale, comme il est indiqué à l'article 261-1, 3^{ème} alinéa de ce Code.

Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit, de la liste générale des électeurs, sera considéré comme nul.

Il apparaît aussi qu'aux termes de l'article 260 modifié du Code de procédure pénale, il n'est plus prévu l'exclusion, a priori, de la liste préparatoire, des personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune (au titre des contribuables, par exemple) qui n'auraient pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'Assises. Celles-ci pourront par contre demander leur dispense au Président de la commission indiquée à l'article 262 du Code, selon les dispositions de son article 258.

III - Rôle des Maires après établissement de la liste communale préparatoire

Après établissement en **deux exemplaires** de la liste préparatoire des jurés, vous devez, conformément aux dispositions de l'article 261.1 du Code de procédure pénale :

- 1) **assurer la transmission d'un exemplaire** de cette liste (portant mention des noms, prénoms, nom de jeune fille pour les femmes mariées, divorcées ou veuves, date et lieu de naissance, profession et adresse complète) **avant le 15 juillet 2011, au GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PRIVAS** (parquet de la Cour d'Assises).
- 2) **avertir les personnes qui ont été tirées au sort**, en leur demandant de vous préciser leur profession (si elle n'est pas connue), **et de vous indiquer si elles ont exercé effectivement les fonctions de jurés au cours des quatre années précédentes dans le département.**
- 3) **informer les personnes concernées** qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au Président de la commission, prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale, siégeant au Parquet de la Cour d'Assises de PRIVAS, le bénéfice des dispositions de l'article 258 (dispenses pour les cas prévus).
- 4) **informer le secrétaire greffier en chef** du Tribunal de grande instance (siège de la Cour d'Assises), des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de procédure pénale, qui, **à votre connaissance**, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il vous appartiendra, en outre, de présenter des observations sur le cas des personnes, qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Enfin, il est indispensable que les personnes tirées au sort, à ce premier stade, soient bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de procédure pénale.

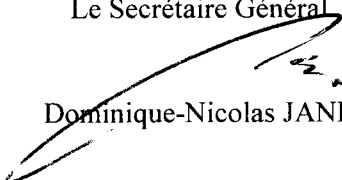
IV – Intervention de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans courant du mois de septembre (article 262 et 263 du Code de procédure pénale)

Il incombe à cette commission de décider :

- 1) **la dispense**, sur leur demande, des personnes (article 258 du Code de procédure pénale)
 - âgées de plus de 70 ans,
 - n'ayant pas leur résidence principale dans le département,
 - qui auront invoqué un motif grave reconnu valable.
- 2) **l'exclusion** de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants des personnes qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans (article 258-1 du Code de procédure pénale)

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'observation des présentes prescriptions et me faire part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Privas, le 10 JUIN 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique-Nicolas JANE

- ANNEXE -

ARTICLE 255 : "Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants

ARTICLE 256 : " Sont incapables d'être jurés" :

- 1)) Ceux qui en sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt
- 2) Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des Départements et des communes révoqués de leurs fonctions ;
- 3) Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 4) Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;
- 5) Celles auxquelles les fonctions de jurés sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5 du présent code ou de l'article 131-26 du code pénal ;
- 6) Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la Santé Publique".

ARTICLE 257 : "Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1) Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil Constitutionnel, du Conseil Supérieur de la Magistrature, et du Conseil Economique et Social,
- 2) Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes, Magistrat de l'Ordre Judiciaire, Membre des Tribunaux Administratifs, Magistrat des Tribunaux de Commerce, Assesseur des Tribunaux Paritaires de Baux Ruraux et Conseiller Prud'hommes ;
- 3) Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un Ministère, Directeur de Ministère, Membre du Corps Préfectoral ;
- 4) Fonctionnaire des Services de Police, ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service ;